

MOTOS DE COLLECTION ET CONTRÔLE TECHNIQUE

L'année 2023 s'est bien terminée pour les collectionneurs de véhicules anciens et la FPVA a eu la primeur de cette information : les motos de collections d'avant 1960 ne seront pas soumises au contrôle technique.

Par suite d'un échange régulier de courriers et mails avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires dont dépend le ministère des Transports, au sujet de la crainte suscitée par la mise en place 2024 d'un contrôle technique obligatoire pour les véhicules légers à moteur à deux ou trois roues et quadricycles, la FPVA a enfin obtenu un rendez-vous au ministère des Transports.

Le jeudi 30 novembre 2023, le vice-président et le secrétaire général de la F.P.V.A. se sont rendus au siège du ministère pour être reçus par monsieur Ozouf-Sourzat, sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules, afin d'évoquer le contrôle technique des motos anciennes.

Après avoir fait part des inquiétudes des collectionneurs face à la mise en place en avril 2024 d'un contrôle technique obligatoire pour les motos et avoir fait référence à l'article R. 323-3 du Code de la route qui exempte de contrôle technique les véhicules VL et PL de collection dont la mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1960, la F.P.V.A. a demandé si cette disposition pouvait s'appliquer aux motos de collection.

Monsieur Ozouf-Sourzat a répondu favorablement à cette demande en admettant que l'article R323-3 du Code de la route s'appliquât à tous les véhicules VL de collection d'avant 1960. Les motos de collection à deux ou trois roues et quadricycles mises en circulation avant 1960 sont donc exemptées de contrôle technique en leur qualité de VL!



🔗 Le propriétaire de cette DKW 350 de 1944 en carte grise de collection est exempté de contrôle technique en vertu de l'article R323-3 du Code de la route.

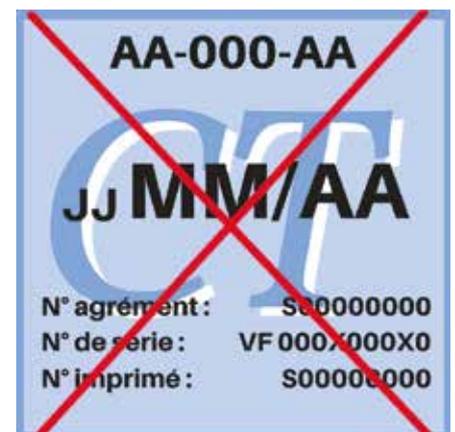
En revanche, il est bien précisé que les motos anciennes en carte grise normale ou de collection, produites après 1960, resteraient soumises au contrôle technique conformément aux dispositions de l'article R. 323-27-4^o du Code de la route.

Seul avantage pour les véhicules en carte grise collection (VL/moto) postérieurs à 1960 : le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans au lieu de deux ans.

A.N.T.S. : de plus en plus de soucis

La FPVA a profité également de ce rendez-vous pour exposer d'autres problèmes, notamment les nombreuses difficultés rencontrées avec l'ANTS lors de l'immatriculation de véhicules dits *sortie de grange*. En effet, bien que la carte grise ne soit qu'un titre de circulation ou de police et non un titre de propriété,

celle-ci multiplie les embûches lorsqu'il s'agit d'un véhicule de collection *sortie de grange*, sans carte grise ou pour lequel parfois plusieurs propriétaires se sont succédé sans le faire immatriculer, à défaut de pouvoir terminer sa restauration et de le faire rouler. Par exemple, si la carte grise du précédent propriétaire a





☞ Le nouveau propriétaire de ce GMC ex-pompier, sorti de grange et ne disposant pas de carte grise, s'expose à un véritable parcours du combattant face à l'ANTS!

et d'autoriser la conduite d'un poids lourd de collection pour se rendre et participer à une manifestation culturelle, sans avoir à passer un permis C, inadapté et coûteux. D'autant plus qu'un PL de collection ne peut plus transporter de marchandise (article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984) et qu'il fait en moyenne moins de 300 kilomètres par an. ■

disparu parce que le véhicule a été oublié pendant plusieurs années, et malgré le document de cession, le nouveau propriétaire se voit notifier un refus. Lorsque le véhicule a eu plusieurs propriétaires avant d'être remis en état pour pouvoir à nouveau circuler, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs, en demandant que chacun demande une carte grise à tour de rôle, même s'ils sont morts, ce qui rend alors quasi impossible la réimmatriculation.

Pire, aujourd'hui, l'ANTS ne reconnaît même plus la valeur de l'attestation FFVE, censée servir de *Barré rouge* pour les véhicules de collection qui sont démunis de carte grise mais exige désormais systématiquement de faire repasser ledit véhicule de collection aux mines (DRIRE) ce qui est inacceptable et souvent quasi impossible sauf à totalement le transformer et donc le dénaturer.

Monsieur Ozourf Sourzat nous a dit prendre note de toutes ces informations et de les faire remonter au ministère de l'Intérieur dont dépend directement l'ANTS.

Conduire un PL de collection avec un permis B ?

Enfin, la FPVA a attiré l'attention du sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules, sur une

facilité offerte aux acteurs de sécurité civile. En effet, les sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de la Sécurité civile, détenteurs du permis B, ont la possibilité conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (sept heures).

La FPVA demande pourquoi les collectionneurs français de poids lourds anciens ne pourraient-ils pas, eux aussi, avoir accès à cette formation de sept heures, permettant à la fois de garantir la sécurité routière



Retrouvez l'actualité de la FPVA sur patrimoine-militaire.fr



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez Philippe Jowyk
848, Grande Rue – 08800 Deville

Nom et prénom : _____
Dénomination sociale : _____
Adresse ou siège social : _____
e-mail : _____
Tél. : _____

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €
_____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)
_____ + 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
_____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €